

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

DIRECTION DES FORETS ET DES RESSOURCES NATURELLES

**PROJET DE RESTAURATIONS DES RESSOURCES FORESTIERES
DANS LA REGION DE BASSILA**

CODE LOCAL DE GESTION

DU TERROIR DE BARIKINI

Population de Barikini en collaboration avec le Projet de Restauration des Ressources
forestières dans la région de Bassila.

PREAMBULE:

Les Ressources Naturelles du Terroir de Barikini sont sujettes d'utilisation anarchique et à des feux de brousses.

Pour une gestion rationnelle durable et une protection de ces ressources en voie de disparition, un code local est élaboré conjointement par la structure villageoise de Gestion de Terroir (SVGT) avec l'appui du Projet de Restauration des Ressources Forestières dans la région de Bassila.

Se basant sur les dispositions du plan de Gestion participatif,

Nous population du village de Barikini impliquée dans le processus de gestion des ressources naturelles adoptons en Assemblée Générale ce 1/1/00 ce Code Local de gestion participative des ressources naturelles de Barikini.

Ce Code Local fixe les droits et devoirs de tous les utilisateurs des ressources naturelles de Barikini et les sanctions à infliger à tout contrevenant aux règles de Gestion des dites ressources.

Chapitre I: Dispositions Générales

Article 1:

Les ressources naturelles de Barikini sont :

- Les galeries forestières dégradées;
 - les Savanes;
 - les marres;
 - les cours d'eau.

Article 2 :

La Structure villageoise de Gestion du Terroir (SVGT) est chargée d'organiser et de suivre tous les travaux de gestion des ressources naturelles de même que le Plan de Gestion Participative du village

Chapitre II : Objet de la convention

Article 3 :

Elle a pour objet :

- Les conditions d'utilisation des ressources naturelles de Barikini;
- l'enrichissement des zones dégradées;
- la protection et la valorisation des ressources naturelles.

Chapitre III : Droits et devoirs des Populations

I- Droit des Populations

Article 4 :

Tout individu a le droit de jouir des bénéfices de gestion rationnelle s'il accepte d'observer les règles de gestion et participe activement aux travaux de protection et de restauration des ressources naturelles.

Article 5 :

Tout individu a le droit d'exercer toute activité qui ne porte pas préjudice à l'écosystème suivant les dispositions du présent Code.

Article 6 :

Tout individu a le droit de demander à faire un nouveau défrichage sous la supervision du comité de contrôle du défrichage.

Article 7 :

Tout individu a le droit d'usage du puits.

II - Devoirs des Populations

Article 8 :

Tout individu a le devoir de :

- participer aux travaux de protection et de restauration des ressources naturelles;
- éviter de mener toute activité pouvant favoriser l'incendie ou la disparition des ressources naturelles.

Chapitre IV : Les règles et sanctions

Article 9 :

Pour un nouveau défrichage on ne doit pas couper les essences suivantes : le Karité , le khaya , le Néré, l'Iroko. On doit laisser 25 à 40 arbres à l'ha.

Celui qui ne respecterait pas ces normes paiera une amende de cinq cent francs CFA(500f) par essence de valeur coupée et fera une plantation des essences que SVGT décidera puis l'entretiendra pendant 3 ans.

Article 10 :

Les marres TCHALOUKOROU et GRITCHA seront ouvertes à la pêche chaque 2ans par le comité de Gestion des marres. Celui qui ne va pas respecter la période définie par le Comité, paiera une amende de vingt cinq mille francs CFA(25.000f).

Article 11 :

La transhumance est interdite dans le terroir de Barikini. Tout transhumant surprit en train d'émonder ou ayant émonder des arbres de façon incontrôlé doit payer une amende de 200.000f CFA(deux cent mille francs), celui qui sera surprit en train de pâturer dans le terroir sans autorisation doit payer une amende de cent mille francs CFA(100.000f).

Article 12 :

Tout individu du terroir doit payer 25f chaque vendredi pour l'entretien du puits.

Celui qui refuserait de payer cette somme ne sera plus autorisé à puiser dans le puits publique. .

Article 13 :

Les feux de brousses doivent être allumés de novembre jusqu'en Décembre dans tout le terroir sous la supervision du comité de gestion des feux. Celui qui ne respectera pas cette période paiera une somme de cinquante mille francs CFA(50.000f) si le feu n'a pas causé des dégâts de plantation. Il paiera une somme de cent mille francs(100.000f) CFA si le feu a causé des dégâts de plantation.

Article 14 :

Tout les jeunes et adultes doivent participer aux activités de plantation villageois selon le plan annuel de travail .

Celui qui ne le respecterait pas ou s'absenterait à une activité paie 500f par activité manquée .

Si un individu met feu à la plantation villageoise par mégarde , il replante les plants brûlés et l'entretien pendant 1 an pour un fils du terroir, et pendant 3 ans pour un individu qui n'est pas fils du terroir.

Article 15 :

Un exploitant forestier qui veut exploiter dans le terroir de Barikini doit avoir l'accord du propriétaire terrien, de la SVGT et du chef poste forestier. L'exploitant qui ne respecte pas ces conditions doit payer une amende de quarante mille francs CFA(40.000f) pour le compte du village.

Chapitre V : Organisation et fonctionnement

Article 15 :

L'assemblée villageoise de Gestion de Terroir est l'organe de direction.

Elle est chargée du suivi du PAGT et de son exécution , elle doit organiser les travaux de gestion du feu , de plantation villageoise , de pêche etc...

Elle supervise tous les travaux et planifie les activités , signe des contrats d'appui avec d'autres institutions et récupère diverse taxes.

Article 16 :

La SVGT collabore avec l'administration forestière.

Article 17 :

La SVGT est composée de 14 membres et est mise en place par le village .

Le bureau de la SVGT est structuré de la façon suivante :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Deux Organiseurs

Chapitre VI : Prise d'effet

Article 18

Le présent code local de Gestion participative des ressources naturelles de Barikini est élaboré librement par les populations impliquées dans la Gestion des dites Ressources .

Article 19

Le présent code prend effet à partir de la date de sa signature par toutes les parties.

Pour les représentants de la population

le chef village

le président de la SVGT

Pour les autorités politico administratives

Le chef cantonnement forestier

Le maire de Bassila

Le Sous Préfet de Bassila